

**RECOMMANDATION DU 11 JUIN 1968
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
CONCERNANT L'APPLICATION
D'UN SYSTEME DE TAXATION FORFAITAIRE
AUX MARCHANDISES CONTENUES DANS DE PETITS ENVOIS
ADRESSES A DES PARTICULIERS
OU DANS LES BAGAGES DES VOYAGEURS
(TAXATION FORFAITAIRE)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSIDERANT que la liquidation des droits et taxes à l'importation dont peuvent être passibles les marchandises contenues dans les petits envois adressés à des particuliers ou dans les bagages des voyageurs pose aux services douaniers des Etats membres des problèmes en raison du nombre et de la diversité de ces importations, de l'impératif de rapidité auquel elles sont soumises et de la grande variété des marchandises importées de la sorte, le plus souvent en quantité limitée,

CONSIDERANT que, d'une manière générale, l'application d'un système de taxation forfaitaire est de nature à simplifier et à accélérer le dédouanement de telles marchandises tout en permettant, si certaines conditions sont remplies, de sauvegarder les recettes du Trésor et les intérêts économiques des Membres,

TENANT COMPTE de l'expérience acquise par les Membres qui appliquent un tel système et de la Résolution (66)43 adressée à ce sujet par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au Conseil de coopération douanière,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'appliquer un système de taxation forfaitaire aux marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui, dans la mesure du possible et compte tenu des conditions économiques nationales, ne devrait pas être inférieur à soixante dollars des Etats-Unis d'Amérique;
2. de fixer les taux forfaitaires de manière à ce qu'ils couvrent toutes les catégories de droits et taxes à l'importation exigibles;
3. de faire en sorte que les formalités relatives à l'application de ces taux forfaitaires soient aussi simples que possible

PRECISE :

1. que lorsque plusieurs envois sont expédiés simultanément par le même expéditeur au même destinataire, la valeur totale de tous ces envois constitue la valeur globale de l'importation;
2. que l'application d'un système de taxation forfaitaire ne doit pas avoir pour effet d'exclure les marchandises du bénéfice de l'admission en franchise, au titre d'autres dispositions, dès lors que toutes les conditions prévues par ces dispositions sont remplies;
3. qu'un système de taxation forfaitaire peut prévoir la possibilité pour le destinataire ou le voyageur de demander que les marchandises soient assujetties aux droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, étant entendu que toutes les marchandises passibles de droits et taxes seront alors taxées de cette manière;
4. que, nonobstant les dispositions de la présente Recommandation, les parties restent libres d'exclure certaines marchandises du bénéfice des facilités qui y sont prévues,

SOULIGNE que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux;

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de

notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
